

l'évêque. Ce droit passa en France sous Clovis, et les évêques des Gaules furent investis des mêmes pouvoirs que les évêques d'Italie. Vers le neuvième siècle, en raison de la multiplicité de leurs fonctions, les évêques confièrent cette charge à des prêtres qui portaient le nom d'*officials*. Charles V, en 1371, restreignit les pouvoirs de ces juges et leur interdit de connaître des actions réelles ou possessoires. François 1er, en 1539, diminua encore leurs droits et ne leur laissa plus que la connaissance des causes spirituelles, des procès de mariage et des poursuites canoniques contre les clercs. La Constituante de 1790 supprima l'*Officialité* aux yeux de la loi, et, aujourd'hui, ce tribunal, en France, ne peut porter d'autres sentences que celles qui s'imposent à la conscience des fidèles.

Au Canada, sous le régime français, l'*Officialité* eut les mêmes pouvoirs qu'en France. Sous le régime anglais, il n'en fut guère question jusqu'à la codification du code civil. Mais notre code civil reconnaît aux évêques plusieurs droits, entre autres celui de se prononcer sur la validité de certains cas de mariage avant que les tribunaux ne décident sur les effets civils de ces mêmes cas.

* * *

Une mise au point. Dans notre article sur *le mariage de conscience*, nous disions que l'autorité civile dans notre province ne reconnaissait pas comme valide le mariage d'un mineur sans le consentement de ses parents ou tuteurs. Nous aurions dû dire plutôt que l'autorité civile considérait ce mariage comme rescindible et annulable par ses tribunaux. C'est une nuance qu'il est utile de préciser.

L.-E. C.

AVIS

Les Religieuses du Précieux-Sang ont maintenant un commis-voyageur sur la route pour la vente de leurs cierges, braise d'encens, etc. Nous prions ceux chez qui il se présentera de vouloir bien l'accueillir et de le favoriser d'une commande. En faisant ainsi, on contribuera à faire vivre une communauté contemplative qui a grand besoin d'encouragement. — Voir annonce, page 15 de la couverture.